

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Nutriment, conditionnement et commerce

1. Description activité/institution

Une entreprise conditionne et commercialise des nutriments sous forme de gélules, contenant un mélange de vitamines et de minéraux.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.05.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

"les entreprises qui soit, pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, assurent la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques ainsi que la production de produits synthétiques, la transformation et le façonnage de ces produits lorsqu'ils ne nécessitent pas de techniques ou de connaissance d'un métier propres à d'autres branches d'activité, et les bureaux d'études qui les concernent.

Sont, à titre d'exemple, considérés comme répondant à cette définition, les secteurs d'activité suivants :

- fabrication, transformation, façonnage, conditionnement et stockage de tous produits chimiques, y compris ceux provenant de la gazéification;
- chimie minérale: éléments, acides, bases et sels, engrais minéraux, alcalis et leurs dérivés;"

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire du commerce alimentaire n° 119, vu les dispositions de l'arrêté royal du 14.03.1973 (Moniteur belge du 23.05.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"les entreprises qui exercent soit simultanément, soit séparément, le commerce de gros ou de détail des produits de l'industrie alimentaire, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la chasse et de la pêche sans faire subir à ces produits une transformation nécessitant un travail supérieur à celui requis pour leur conditionnement."

"12° le commerce de produits alimentaires en général et de spécialités alimentaires"

4. Motivation

Bien que les nutriments ne soient pas considérés comme des médicaments, il s'agit quand même de produits chimiques. L'arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (MB 15 avril 1992) définit les nutriments comme:

"les substances nutritives dont l'organisme humain a besoin et qu'il ne peut pas produire normalement lui-même et dont une quantité suffisante doit être apportée à l'organisme par les denrées alimentaires, à savoir :

- a) les vitamines (...);
- b) les minéraux et les oligo-éléments (...);
- c) les acides aminés (...);
- d) les acides gras (...)."

Le Petit Robert définit les minéraux comme "élément ou composé naturel de la chimie minérale, constituant de l'écorce terrestre" et les oligo-éléments comme "élément chimique, métal ou métalloïde, présent en très faible quantité dans l'organisme, et généralement indispensable au métabolisme".

Les CP 116 et 207 sont compétentes pour le conditionnement et le commerce de produits chimiques et synthétiques et pour la "chimie minérale: éléments, acides, bases et sels, engrais minéraux, alcali et leurs dérivés."

Les gélules composées de vitamines et de minéraux sont incontestablement des composés ou éléments chimiques et doivent donc être considérées comme des produits chimiques.

Etant donné que le "et" de la définition générale n'est pas cumulatif (cf. arrêt Cour du travail d'Anvers du 18/10/1982), une entreprise qui ne fait que le commerce et le conditionnement de produits chimiques relève du champ de compétence des CP 116 et 207.

Date : 2006.03.21